



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-sixième session**

Genève, 12-14 février 2020

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :**Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)****Comparaison entre le Code européen des voies de navigation intérieure et le Règlement de police pour la navigation du Rhin****Note du secrétariat*****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au Projet de budget-programme pour 2020, Titre V, Coopération régionale pour le développement, chapitre 20, Développement économique en Europe, Programme 17, Développement économique en Europe (A/74/6 (Sect. 20) et supplément).
2. On se rappellera qu'à sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a demandé au secrétariat d'établir une comparaison entre le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), révision 5, et la version consolidée et actualisée du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) en coopération avec le secrétariat de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).
3. La comparaison des chapitres 1 à 4 a été publiée sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/15 pour la cinquante-cinquième session du SC.3/WP.3. L'annexe au présent document compare les chapitres 5 à 8 et 10 de la révision 5 du CEVNI, y compris les amendements 1 à 3, avec les chapitres 5 à 8 et 15 du RPNR au 1^{er} décembre 2018¹, et les annexes 1 à 11 du CEVNI avec les annexes 1 à 12 du RPNR. Ce travail a été effectué par le secrétariat en tenant dûment compte des conclusions du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10/Add.1 et des décisions du Groupe d'experts du CEVNI pour 2017-2019.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

¹ https://ccr-zkr.org/files/documents/reglementRP/rp1f_122018.pdf.



Annexe

Comparaison entre les chapitres 5 à 8 et 10 et les annexes 1 à 11 du Code européen des voies de navigation intérieure et les chapitres 5 à 8 et 15 et les annexes 1 à 12 du Règlement de police pour la navigation du Rhin

I. Chapitre 5 – Signalisation et balisage de la voie navigable

La comparaison entre les articles 5.01 et 5.02 du CEVNI et du RPNR est présentée dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 5.01	Article 5.01	
1	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
2	Paragraphe 2	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. Toutefois, le CEVNI cite l'article 1.19 « Ordres particuliers » parmi les dispositions applicables.
	Article 5.02	Article 5.02	
3	Paragraphe non numéroté	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
4	–	Paragraphe 2	Le RPNR mentionne les signaux utilisés pour le balisage des hauts-fonds et des obstacles temporaires définis à l'annexe 8.

II. Chapitre 6 – Règles de route

La comparaison entre les articles 6.01 à 6.37 du CEVNI et les articles 6.01 à 6.33 du RPNR est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	<i>I. Généralités</i>	<i>Section I : Généralités</i>	
1	Article 6.01	–	Le RPNR ne contient pas de définitions des termes « rencontre », « dépassement » et « routes qui se croisent ».
2	Article 6.01 bis	Article 6.01	Les prescriptions pour les bateaux à grande vitesse dans le CEVNI et dans le RPNR sont différentes.
3	Article 6.02	Article 6.02	Les titres sont différents.
4	Paragraphe 1	–	Le CEVNI étend le sens du terme « menues embarcations » aux convois composés uniquement de menues embarcations pour l'ensemble du chapitre 6. Dans le RPNR, les menues embarcations sont mentionnées séparément à l'article 6.02 bis.

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
5	Paragraphe 2	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. Toutefois, le CEVNI prescrit en outre que les menues embarcations ne peuvent exiger que les bateaux autres que les menues embarcations leur cèdent le passage.
6	–	Paragraphe 2	
7	–	Article 6.02 bis	Le CEVNI ne contient pas d'article distinct pour les règles de route spécifiques aux menues embarcations ; certaines dispositions sont incluses dans d'autres sections du chapitre 6 (voir ci-dessous).
8	Article 6.03 <i>bis</i> , paragraphe 3 ; article 6.04, paragraphe 9	Paragraphe 1 et 2	Couvert par le CEVNI dans une disposition plus générale
9	Article 6.03 <i>bis</i> , paragraphe 1 ; article 6.04, paragraphe 8	Paragraphe 3 a)	Couvert par le CEVNI dans une disposition plus générale ; le CEVNI ne prescrit cependant rien de spécial pour deux menues embarcations motorisées.
10	Article 6.03 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2	Paragraphe 3 b)	Couvert par le CEVNI dans une disposition plus générale ; le CEVNI ne prescrit cependant rien de spécial pour deux menues embarcations motorisées.
11	Article 6.10, paragraphe 6	Paragraphe 4	Couvert par le CEVNI dans une disposition plus générale ; le CEVNI ne prescrit cependant rien de spécial pour deux petits voiliers.
12	Article 6.03 <i>bis</i> , paragraphes 4 et 5 ; article 6.04, paragraphe 9	Paragraphe 5	Couvert par le CEVNI dans une disposition plus générale
13	<i>II. Rencontres, routes qui se croisent et dépassement</i>	<i>Section II. Croisement et dépassement</i>	Les titres sont différents.
	Article 6.03	Article 6.03	
14	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Les textes ont été considérés comme harmonisés.
15	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées ; en outre, le RPNR précise le cas d'un convoi remorqué.
16	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Dispositions harmonisées
17	Paragraphe 4	–	
18	Article 6.03 bis	–	
19	Paragraphe 1	Article 6.02 <i>bis</i> , paragraphe 3	Le RPNR ne s'applique qu'aux menues embarcations.
20	Paragraphe 2	Article 6.02 <i>bis</i> , paragraphe 3 b)	Le RPNR ne s'applique qu'aux menues embarcations.
21	Paragraphe 3	Article 6.02 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2	Le RPNR ne s'applique qu'aux menues embarcations.

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
22	Paragraphe 4 et 5	Article 6.02 <i>bis</i> , paragraphe 5	Le RPNR ne s'applique qu'à deux menues embarcations, dont l'une à voile.
23	Article 6.04	Article 6.04	Les titres sont différents.
24	Paragraphe 1	Article 9.02, paragraphe 3	Dispositions harmonisées ; toutefois, cette disposition du RPNR s'applique à des tronçons particuliers de la voie navigable.
25	Paragraphe 2 et 3	Paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
26	Paragraphe 4	Paragraphe 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. Cependant, de jour, le CEVNI permet de montrer un feu sans panneau bleu.
27	Paragraphe 5 et 6	Paragraphe 4 et 5	Dispositions harmonisées
28	Paragraphe 7	–	Il n'y a pas de disposition similaire dans le RPNR, mais l'article 6.02 <i>bis</i> contient des règles de route spécifiques pour les menues embarcations.
29	Paragraphe 8	Article 6.02 <i>bis</i> , paragraphe 3 a)	Le RPNR s'applique aux menues embarcations motorisées.
30	Paragraphe 9	Article 6.02 <i>bis</i> , paragraphe 1, 2 et 5	
31	Article 6.05	Article 6.05	Les titres sont différents.
32	Paragraphe 1	Article 9.02, paragraphe 4	Dispositions harmonisées ; toutefois, cette disposition du RPNR s'applique à des tronçons particuliers de la voie navigable.
33	Paragraphe 2 à 4	Paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
34	Paragraphe 5	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées ; le CEVNI devrait se référer au paragraphe 3 et pourrait également s'appliquer aux convois.
35	Paragraphe 6	–	Il n'y a pas de disposition similaire dans le RPNR.
36	Paragraphe 7	–	Il n'y a pas de disposition similaire dans le RPNR, mais l'article 6.02 <i>bis</i> contient des règles de route spécifiques applicables aux menues embarcations.
37	Article 6.06	Article 6.06	Dispositions harmonisées
	Article 6.07	Article 6.07	
38	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées en ce qui concerne les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis ; en outre, le CEVNI contient des dispositions pour d'autres voies navigables. Au paragraphe 1(a), le RPNR rappelle que le dépassement dans les passages étroits est interdit.
39	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 6.08	Article 6.08	
40	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. Toutefois, le CEVNI contient une référence au panneau A.4.1 en plus du panneau A.4.
41	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
	Article 6.09	Article 6.09	
42	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
43	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI ne s'applique pas dans le cas d'une menue embarcation rattrapant un bateau autre qu'une menue embarcation.
	Article 6.10	Article 6.10	
44	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Pas suffisamment harmonisé ; le CEVNI prévoit qu'en règle générale, le rattrapant passe à bâbord du rattrapé.
45	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
46	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Le RPNR ne prescrit pas l'usage de signaux sonores.
47	Paragraphe 4 et 5	Paragraphe 4 et 5	Dispositions harmonisées
48	Paragraphe 6	–	Il n'y a pas de disposition similaire dans le RPNR.
49	Paragraphe 7	–	Il n'y a pas de disposition similaire dans le RPNR, mais l'article 6.02 <i>bis</i> contient des règles de route spécifiques pour les menues embarcations.
50	Article 6.11	Article 6.11	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, le CEVNI contient également des références aux panneaux A.4 et A.4.1 (ce dernier n'est pas inclus dans le RPNR).
	<i>III. Autres règles de route</i>	<i>Section III. Autres règles de route</i>	
	Article 6.12	Article 6.12	
51	Paragraphe 1	Paragraphe non numéroté	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI prescrit le signal indiquant la fin du secteur.
52	Paragraphe 2	–	Il n'y a pas de disposition similaire dans le RPNR.
	Article 6.13	Article 6.13	
53	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées ; toutefois, le RPNR renvoie aux paragraphes 2 et 3.
54	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
55	Paragraphe 3	Paragraphe 3	La première phrase est harmonisée ; la deuxième phrase du texte dans le CEVNI manque dans le RPNR.
56	Paragraphe 4	–	
57	Paragraphe 5	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
58	Articles 6.14 et 6.15	Articles 6.14 et 6.15	Dispositions harmonisées
59	Article 6.16	Article 6.16	Les titres sont différents
60	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
61	Paragraphe 2	Paragraphe 2 (sauf la dernière phrase)	Dispositions harmonisées
62	Paragraphe 3	Paragraphe 2 (dernière phrase)	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI renvoie également au signal B.10.
63	Paragraphe 4	Paragraphe 3	Dispositions harmonisées
64	Paragraphe 5	Paragraphe 5	La première phrase est harmonisée ; la deuxième phrase du CEVNI (interdiction de sortir d'un port ou d'une voie affluente) ne figure pas dans le RPNR.
65	Paragraphe 6 et 7	–	
	Article 6.17	Article 6.17	
66	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
67	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI mentionne également les formations à couple.
68	Paragraphe 3 et 4	Paragraphe 3 et 4	Dispositions harmonisées
	Article 6.18	Article 6.18	
69	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
70	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Le RPNR mentionne également les lieux de chargement et de déchargement et les rades. Le CEVNI étend l'interdiction aux sections situées à moins de 100 m d'un pont, d'une écluse, d'un barrage, d'un bac ou d'un engin flottant en opération.
71	Paragraphe 3	–	
	Article 6.19	Article 6.19	
72	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
73	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI présuppose que l'arrêt puisse se faire en toute sécurité.
74	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Dispositions harmonisées
	Article 6.20	Article 6.20	
75	Paragraphe 1 à 3	Paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
	Article 6.21	Article 6.21	
76	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. L'observation dans la version anglaise du présent document est sans objet pour ce qui concerne le français.
77	Paragraphe 2	–	

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
78	Paragraphe 3	Paragraphe 2	La première phrase est harmonisée. La deuxième phrase du texte dans le CEVNI manque dans le RPNR. La deuxième phrase du RPNR – la position du bâtiment motorisé qui assure la propulsion principale d'une formation à couple – ne figure pas dans le CEVNI.
79	Paragraphe 4	Article 8.03 (1)	Le RPNR contient des dispositions plus détaillées.
80	Paragraphe 5	Paragraphe 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. Le RPNR contient toutefois des dispositions plus détaillées.
81	Article 6.21 bis	Article 8.04	Le RPNR contient des dispositions similaires en son chapitre 8 « Dispositions complémentaires », mais elles ne sont pas entièrement harmonisées.
82	Article 6.22	Article 6.22	Les titres sont différents.
83	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
84	Paragraphe 2 : (a) (b) (c)	Paragraphe 2 : (a) (b) (c)	Dispositions harmonisées. Dans le RPNR, le signal A.1a n'est pas distingué du signal général d'interdiction A.1 (voir tableau 7, par. 2).
85	Article 6.22 bis	Article 6.22 bis	Le CEVNI contient également des prescriptions pour les bateaux visés à l'article 3.34 « Priorités spéciales ».
	<i>IV. Bacs</i>	<i>Section IV. Bacs</i>	
86	Article 6.23, paragraphe 1 et 2	Article 6.23, paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
	<i>V. Passage des ponts, barrages et écluses</i>	<i>Section V. Passage des ponts, barrages et écluses</i>	
87	Article 6.24, paragraphe 1 et 2	Article 6.24, paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
	Article 6.25	Article 6.25	
88	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
89	Paragraphe 2	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. La dernière phrase du texte dans le CEVNI manque dans le RPNR.
90	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Dispositions harmonisées
91	Article 6.26, paragraphe 1 à 7	Article 6.26	Les prescriptions ne sont pas harmonisées et peuvent nécessiter une analyse détaillée.
	Article 6.27	Article 6.27	
92	Paragraphe 1 et 2	Paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
93	Paragraphe 3	–	
	Article 6.28	Article 6.28	
94	Paragraphe 1 à 5	Paragraphe 1 à 5	Dispositions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
95	Paragraphe 6	Paragraphe 6	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI mentionne également les installations flottantes.
96	Paragraphe 7 à 9	Paragraphe 7 à 9	Dispositions harmonisées
97	Paragraphe 10 à 13 ²	Paragraphe 10 à 13	Dispositions harmonisées
98	Paragraphe 14 ²	–	
	Article 6.28 bis	Article 6.28 bis	
99	Paragraphe 1 à 4	Paragraphe 1 à 4	Dispositions harmonisées
100	Paragraphe 5	–	
	Article 6.29	Article 6.29	
101	Paragraphe 1	Paragraphe non numéroté	Le CEVNI renvoie aux articles 3.27 et 3.17, tandis que le RPNR décrit les types de bateaux qui ont priorité de passage aux écluses. Cela peut nécessiter une analyse détaillée.
102	Paragraphe 2 et 3	–	
	<i>VI. Visibilité réduite ; navigation au radar</i>	<i>Section VI. Temps bouché ; utilisation du radar</i>	
	Article 6.30	Article 6.30	
103	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
104	Paragraphe 2	Paragraphe 2 Paragraphe 4	Le CEVNI applique le terme « vitesse de sécurité ». Pour les menues embarcations, le RPNR prescrit en outre l'écoute sur la voie 10.
105	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Dispositions harmonisées
106	Paragraphe 4 et 5	Paragraphe 5	Les prescriptions ne sont pas harmonisées et peuvent nécessiter une analyse détaillée.
	Article 6.31	Article 6.31	
107	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, le CEVNI mentionne également les installations flottantes.
108	–	Paragraphe 2	Le RPNR prescrit que « Les bâtiments visés au chiffre 1 qui ne peuvent utiliser la radiotéléphonie doivent donner une volée de cloche aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent le signal sonore prescrit à l'article 6.32, par. 4 c), ou à l'article 6.33, par. 1 b) ³ , émis par un bâtiment qui s'approche. Ces signaux sonores doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus ».

² Voir l'amendement 1 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.1)

³ Ici, les références sont alignées sur les articles du CEVNI.

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
109	Paragraphe 2 ⁴	Paragraphe 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, le CEVNI contient également des dispositions pour un convoi remorqué.
110	Paragraphe 3	–	
	Article 6.32	Article 6.32	
111	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées.
112	Paragraphe 2	Paragraphe 2 a)	Dispositions harmonisées
113	Paragraphe 3	Paragraphe 2 b)	Dispositions harmonisées
114	Paragraphe 4	Paragraphe 2 d)	Le RPNR prescrit ce qui suit : « Lorsque le contact radiotéléphonique ne peut être établi avec les bâtiments venant en sens inverse, le bâtiment navigant au radar doit : <ul style="list-style-type: none"> • Emettre “un son prolongé” et répéter ce signal sonore autant que nécessaire ; • Réduire sa vitesse et s’arrêter si nécessaire. Cette disposition s’applique également pour tous les bâtiments qui naviguent au radar par rapport aux bâtiments stationnés à proximité du chenal navigable et avec lesquels aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi. »
115	Paragraphe 5	Paragraphe 2 c)	Dispositions harmonisées
116	Paragraphe 6	–	
	Article 6.33	Article 6.33	
117	Paragraphe 1	Paragraphe non numéroté	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. L’observation dans la version anglaise du présent document est sans objet pour ce qui concerne le français.
118	Paragraphe 2	–	
	<i>VII. Règles spéciales</i>	–	
119	Articles 6.34 à 6.37		Le RPNR ne contient pas de dispositions en la matière.

III. Chapitre 7 – Règles de stationnement

La comparaison entre les articles 7.01 à 7.08 du CEVNI et du RPNR est présentée dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 7.01	Article 7.01	
1	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées

⁴ Voir l’amendement 2 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.2)

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
2	–	Paragraphe 2	Le CEVNI ne comporte pas de dispositions similaires.
3	Paragraphe 2 et 3	Paragraphe 3 et 4	Dispositions harmonisées
4	–	Paragraphe 5	
5	Article 7.02	Article 7.02	Les titres sont différents. Le CEVNI pourrait être aligné sur le RPNR.
6	Paragraphe 1 et 2	Paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
	Article 7.03	Article 7.03	
7	Paragraphe 1 Paragraphe 3 ²	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées.
8	Paragraphe 2 et 4 ²	Paragraphe 2 et 3	Dispositions harmonisées
9	Article 7.04, paragraphe 1 à 3	Article 7.04, paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
	Article 7.05	Article 7.05	
10	Paragraphe 1 à 4	Paragraphe 1 à 4	Dispositions harmonisées
11	Paragraphe 5	Article 7.06 (2)	Dispositions harmonisées
12	Article 7.06	Article 7.06	Les titres sont différents.
13	Paragraphe 1 à 3 ⁵	Paragraphe 1, 3 et 4	Dispositions harmonisées
	–	Paragraphe 2	
14	Article 7.07, paragraphe 1 à 3 ⁶	Article 7.07, paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
	Article 7.08	Article 7.08	
15	Paragraphe 1 à 6 ^{2,4}	Paragraphe 1 à 4	Dispositions pas entièrement harmonisées. L'observation dans la version anglaise du présent document est sans objet pour ce qui concerne le français. En ce qui concerne les bateaux utilisant le gaz naturel liquéfié comme combustible et ceux transportant des marchandises dangereuses, les dispositions peuvent être considérées comme harmonisées.
16	Paragraphe 7 et 8 ^{2,4}	Paragraphe 5 et 6	Dispositions harmonisées

⁵ Voir l'amendement 3 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.3)

⁶ Compte dûment tenu des décisions de la trentième réunion du Groupe d'experts du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/2019/8).

IV. Chapitre 8 « Obligation de signalisation et de notification »

La comparaison entre les articles 8.01 à 8.03² du CEVNI et les articles correspondants du RPNR est présentée dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
1	Article 8.01, paragraphe 1 à 8	Article 8.09, paragraphe 1 à 8	Dispositions harmonisées
	Article 8.02	Article 12.01	
2	Paragraphe 1 ⁵	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, le CEVNI s'applique aux bateaux transportant plus de 20 conteneurs et à d'autres bateaux et convois selon les prescriptions des autorités compétentes.
3	Paragraphe 2 ^{5, 6}	Paragraphe 2	Ce paragraphe est actuellement en cours de révision par le Groupe d'experts du CEVNI.
4	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Dispositions harmonisées
5	–	Paragraphe 4 et 5	Ces prescriptions ne figurent pas dans le CEVNI et peuvent nécessiter une analyse détaillée.
6	Paragraphe 4-5	Paragraphe 6	Partiellement harmonisé ; la proposition de poursuite de l'harmonisation figure dans le document CEVNI EG/2018/11.
7	Paragraphe 6	–	
8	Article 8.03²	Article 8.11	Dispositions harmonisées

V. Dispositions complémentaires concernant les convois : chapitre 8 du RPNR

Les articles suivants du chapitre 8 « Dispositions complémentaires » du RPNR ne figurent pas dans le CEVNI :

- Article 8.01 « Remorquage d'un convoi poussé ou par un convoi poussé » ;
- Article 8.02 « Convois poussés comprenant des bâtiments autres que des barges de poussage » ;
- Article 8.05 « Accouplements des convois poussés » ;
- Article 8.06 « Liaison phonique à bord des convois » ;
- Article 8.07 « Circulation de personnes à bord des convois poussés » ;
- Article 8.08 « Formation des convois remorqués » ;
- Article 8.10 « Sécurité à bord des bâtiments autorisés au transport de plus de 12 passagers ».

VI. Chapitres du CEVNI et du RPNR qui contiennent des dispositions régionales, locales et autres dispositions spéciales

Le chapitre 9 du CEVNI contient des dispositions régionales et nationales spéciales qui diffèrent de celles des chapitres 1 à 8 et, par conséquent, il peut couvrir certaines

dispositions du RPNR ; l'article 9.02(6) du CEVNI en est un exemple. Toutefois, ces dispositions n'ont pas été examinées en détail.

Chapitres 9 à 14 du RPNR :

- Chapitre 9 « Règles particulières de route et de stationnement » ;
- Chapitre 10 « Restriction de la navigation par hautes eaux et par basses eaux » ;
- Chapitre 11 « Dimensions maximales des bâtiments, des convois poussés et des autres assemblages de bâtiments » ;
- Chapitre 12 « Secteurs du fleuve avec obligation d'annonce et secteurs où la navigation est réglée par des avertisseurs » ;
- Chapitre 13 « Règles particulières relatives à la navigation des péniches de canal sur le secteur Bâle – Ecluses d'Iffezheim » ;
- Chapitre 14 « Prescriptions concernant les rades du Rhin ».

Ces chapitres peuvent contenir des dispositions harmonisées avec celles du CEVNI (voir tableau 2, par. 24 et 32). Toutefois, ces dispositions n'ont pas été examinées en détail.

VII. Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets produits à bord des bateaux ; chapitre 10 du CEVNI et chapitre 15 du RPNR

La comparaison entre les articles 10.01 à 10.09 du CEVNI et les articles 15.01 à 15.09 du RPNR est présentée dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
1	Article 10.01, paragraphe 1 et 2 ^{4,5}	Article 15.01	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ⁷
2	Article 10.02	Article 15.02	Dispositions harmonisées
	Article 10.04	Article 15.03	
3	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
4	Paragraphe 2 et 3	Paragraphe 2 et 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées.
5	Article 10.05	Article 15.04	Dispositions harmonisées
	Article 10.06	Article 15.05	
6	Paragraphe 1 ⁴	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées ; toutefois, le CEVNI peut autoriser des exceptions.
7	Paragraphe 2 à 4	Paragraphe 2 à 4	Dispositions harmonisées
	Article 10.07	Article 15.06	
8	Paragraphe 1 ⁴	–	

⁷ Les définitions ont été harmonisées avec celles de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et de l'ADN lors de la vingt-neuvième réunion du Groupe d'experts du CEVNI et de la réunion conjointe du Groupe d'experts du CEVNI et du secrétariat de la CDNI (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/13).

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
9	Paragraphe 2 (a) (b) à (d) (e)	Paragraphe 1 – (a) à (c) (d)	Dispositions harmonisées Le RPNR renvoie au ES-TRIN ⁸
10	Paragraphe 3	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, le RPNR ne fait pas référence à la liste de contrôle pour l'avitaillement en combustible.
11	Article 10.07 bis² Article 10.08⁵	Article 15.07 Article 15.08	Dispositions harmonisées
12	–	Paragraphe 1	
13	Paragraphe non numéroté Article 10.09	Paragraphe 2 Article 15.09	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées.
14	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
15	Paragraphe 2	–	

VIII. Annexe 1 « Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bateaux »

L'annexe 1 des deux documents est harmonisée.

IX. Annexe 2 « Échelles de tirant d'eau des bateaux de navigation intérieure »

Dans le RPNR, l'annexe 2 est laissée vide.

X. Annexe 3 « Signalisation visuelle des bateaux »

L'annexe 3 du CEVNI comporte quatre parties, comme indiqué ci-dessous, tandis que le RPNR contient la partie I « Généralités », la suite du contenu n'ayant pas d'intitulé :

- I. Généralités ;
- II. Signalisation en cours de route (croquis 1 à 44) ;
- III. Signalisation en stationnement (croquis 45 à 61) ;
- IV. Signalisations particulières (croquis 62 à 76²).

Tous les croquis du RPNR sont numérotés, tandis que dans le CEVNI, le premier croquis relatif à l'article 3.01, paragraphe 1, n'est pas numéroté ; il est harmonisé avec le croquis 1 du RPNR.

⁸ Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

La comparaison détaillée de la signalisation est présentée dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	<i>I. Généralités</i>		
1	1.1	–	
2	1.2	1	Les premières phrases sont harmonisées. En outre, le CEVNI donne des explications à propos des signalisations supplémentaires.
3	–	2	Le RPNR précise que les convois poussés dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m sont considérés comme des bateaux motorisés isolés de même longueur.
4	1.3		Le RPNR ne contient pas les symboles (d), (f) et (k).
	<i>II-IV</i>		
5	Croquis 1 et 2, 4 à 11, 13 à 18, 22 à 24, 26 à 43a, 44 et 45, 49 à 55, 58 à 64, 68, 76 ²	Croquis 2 à 16, 18 à 25, 27 à 40, 42 à 48, 51 à 54, 56 à 58, 62, 64 à 66	Dispositions harmonisées
6	Croquis 3, 12, 19, 25, 43b, 46, 47, 69 à 75	–	
7	Croquis 20	Croquis 17	Dans le CEVNI, les feux de mât sont indiqués.
8	Croquis 21	Croquis 26	Le croquis dans le RPNR se réfère à une menue embarcation seulement.
9	Croquis 48	Croquis 41	Les titres sont différents.
10	Croquis 56 et 56 bis, 57 et 57 bis	Croquis 49a et 49b, 50a et 50b	Le RPNR n'utilise pas de croquis séparé pour l'équipement flottant de nuit.
11	Croquis 65	Croquis 59	Les titres sont différents.
12	Croquis 66 et 67	Croquis 60 et 61	Le CEVNI utilise à la fois des signaux visuels nouveaux et existants, valables pour une période transitoire.
13	–	Croquis 55 et 63	

XI. Annexe 4 « Les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux » et annexe 5 « Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux »

L'annexe 4 du CEVNI est laissée vide. Les prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux sont incluses dans la partie I de l'appendice 7 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à

l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61, révision 2).

L'annexe 5 du CEVNI est laissée vide. Les prescriptions applicables à l'intensité et la portée des feux de signalisation des bateaux sont incluses dans la partie II de l'appendice 7 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61, révision 2).

Les annexes 4 et 5 du RPNR sont laissées vides.

XII. Annexe 6 « Signaux sonores »

La partie I « Sonorité des signaux » et la partie II « Contrôle du niveau de pression acoustique » de l'annexe 6 du CEVNI sont incluses dans la partie IV de l'appendice 7 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61, révision 2).

L'annexe 6 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires.

Partie III « Signaux sonores à utiliser par les bateaux » :

- L'introduction à la partie III de l'annexe 6 du CEVNI et les notes préliminaires à l'annexe 6 du RPNR peuvent être considérées comme harmonisées ; toutefois, le RPNR contient une disposition relative à une volée de cloche qui a été supprimée du CEVNI ;
- Section A : dans le RPNR, l'indication du signal « N'approchez pas » est manquante ;
- Les sections B à D sont considérées comme harmonisées ;
- Section E : dans le RPNR, les deux derniers signaux ne sont pas inclus ;
- Section F du CEVNI et section G du RPNR : dans le RPNR, la description du signal à trois tonalités⁹ et le signal des bacs ne naviguant pas au radar ne sont pas inclus ; dans le CEVNI, la sonnerie d'une cloche pour les bateaux en stationnement a été supprimée.

XIII. Annexe 7 « Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable »

La comparaison détaillée de la signalisation est présentée dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7

<i>Signaux du CEVNI</i>	<i>Signaux du RPNR</i>	<i>Observations</i>
Signaux principaux	Section I – Signaux principaux	
<i>A. Signaux d'interdiction</i>	<i>A. Signaux d'interdiction</i>	

⁹ À sa trentième réunion, le Groupe d'experts du CEVNI a décidé d'étudier l'utilisation effective du signal à trois tonalités et a demandé au secrétariat de recueillir des informations auprès des États membres (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/1, par. 15).

	<i>Signaux du CEVNI</i>	<i>Signaux du RPNR</i>	<i>Observations</i>
1	A.2 à A.4, A.5 à A.10, A.12, A.14 à A.18	A.2 à A.4, A.5 à A.10, A.12, A.14 à A.18	Dispositions harmonisées
2	A.1 a à f	A.1	Dans le RPNR, les variations de signaux (panneaux, feux et pavillons) ne se distinguent pas les unes des autres par des lettres.
3	A.1.1 (A.1g)	A.1a	Les numéros sont différents.
4	A.4.1, A.13, A.19, A.20	–	A.13 est laissée vide dans le RPNR
5	A.11 a à c	A.11	A.11b manque dans le RPNR
	<i>B. Signaux d'obligation</i>	<i>B. Signaux d'obligation</i>	
6	B.1 à B.9, B.11, B.12 ⁵	B.1 à B.9, B.11 à B.12	Dispositions harmonisées
7	B.10	–	Laissée vide dans le RPNR
	<i>C. Signaux de restriction</i>	<i>C. Signaux de restriction</i>	
8	C.1 à C.3	C.1 à C.3	Les croquis C.1b, C.2b et C.3b ne figurent pas dans le RPNR.
9	C.4	C.4	Dispositions harmonisées
10	C.5 ⁴	C.5	Le deuxième croquis (indication de la rive) n'est pas contenu dans le RPNR.
	<i>D. Signaux de recommandation</i>	<i>D. Signaux de recommandation</i>	
11	D.1 a à f	D.1	Dans le RPNR, les signaux lumineux ne sont pas mentionnés ; les variations de signaux ne se distinguent pas les unes des autres par des lettres.
12	D.2	D.2	Dans le RPNR, D.2b n'est pas inclus.
13	D.3	D.3	Dispositions harmonisées
	<i>E. Signaux d'indication</i>	<i>E. Signaux d'indication</i>	
14	E.1 a à d	E.1	Dans le RPNR, les variations de signaux (panneaux, feux) ne se distinguent pas les unes des autres par des lettres.
15	E.2 à E.4, E.5 à E.11a, E.13 à E.21, E.23, E.25	E.2 à E.4 ¹⁰ , E.5 à E.11, E.13 à E.22, E.25	Dispositions harmonisées
16	E.11b, E.12, E.15, E.16, E.22, E.24, E.26 à E.27.1	–	E.12, E.15, E.16 et E.24 sont laissées vides.

¹⁰ Le signal E.4b a été introduit par la résolution 2018-II-14 de la CCNR.

	<i>Signaux du CEVNI</i>	<i>Signaux du RPNR</i>	<i>Observations</i>
17	–	E.23	Marques de crue
	Signaux auxiliaires	Section II - panneaux, cartouches, flèches ou inscriptions additionnels	
18	Section A	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
19	Section B	Paragraphe 3	Le CEVNI mentionne également un signal lumineux supplémentaire avec feu vert.
20	Section C	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
21	Section D	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées ; toutefois, le RPNR fournit d'autres exemples de signaux avec des panneaux supplémentaires.

XIV. Annexe 8 « Balisage de la voie navigable »

La comparaison détaillée est présentée dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8

	<i>Signaux du CEVNI</i>	<i>Signaux du RPNR</i>	<i>Observations</i>
	<i>I. Généralités</i>	<i>I. Généralités</i>	
1	Section A	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
2	Section B	Paragraphe 2	Le RPNR contient également les définitions du chenal et les rives gauche et droite ¹¹
3	Section C	Paragraphe 3	Le CEVNI contient plus de types de feux rythmés.
	<i>II. Balisage des limites du chenal dans la voie navigable</i>	<i>II. Balisage du chenal</i>	
4	Sections A et B	Paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
5	Section C	Paragraphe 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, les trois dernières mentions et la figure 4 du CEVNI ne figurent pas dans le RPNR.
6	<i>III. Balisage à terre indiquant la position du chenal</i>	–	
	<i>IV. Balisage des points dangereux et des obstacles</i>	<i>III. Balisage de la voie navigable et des obstacles dans ou à la voie navigable</i>	

¹¹ Voir le Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables (SIGNI) (en annexe à la résolution n° 90, par. 1.1.10) ;

	<i>Signaux du CEVNI</i>	<i>Signaux du RPNR</i>	<i>Observations</i>
7	Sections A et B	Paragraphe 1 et 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées ; toutefois, le rythme appliqué pour le feu n'est pas précisé et le dernier alinéa ne figure pas au paragraphe 3 du RPNR.
8	Figure 17	Figures 4 et 10	Un exemple d'utilisation du balisage décrit aux chapitres II et IV, combiné en une figure unique dans le CEVNI, est représenté séparément dans le RPNR.
9	<i>IV bis. Autres possibilités de balisage des points dangereux et des obstacles dans la voie navigable, sections A et B</i>	<i>IV. Autres possibilités de balisage des points dangereux et des obstacles dans la voie navigable, paragraphes 1 et 2</i>	Dispositions harmonisées
10	<i>V. Balisage supplémentaire pour la navigation au radar, sections A et B</i>	<i>V. Balisage supplémentaire pour la navigation au radar (si nécessaire), sections A et B</i>	Dispositions harmonisées ; toutefois, les croquis des réflecteurs radar sont différents.
11	<i>VI. Balisage supplémentaire des lacs et voies navigables de grande largeur</i> <i>VII. Balisage des zones interdites ou réglementées</i> <i>VIII. Bouées d'usage divers</i> <i>IX. Entrées de ports</i>	–	

XV. Annexe 9 « Modèle de carnet de contrôle des huiles usagées »

Le modèle de carnet de contrôle des huiles usagées figure à l'annexe 9 du CEVNI et à l'annexe 10 du RPNR. Les dispositions n'ont pas été comparées en détail.

XVI. Annexe 10 « Spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar »

L'annexe 10 du CEVNI est laissée vide. Les prescriptions applicables à l'équipement radar sont incluses dans la partie III de l'appendice 7 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61, révision 2).

Il n'y a pas de dispositions similaires dans le RPNR.

XVII. Annexe 11 « Liste de contrôle pour l’avitaillement en combustible »

Il n’y a pas de dispositions similaires dans le RPNR

La CCNR a introduit la norme pour une liste de contrôle pour l’avitaillement en GNL entre un camion et un bateau, édition 1.0, adoptée le 13 octobre 2015¹².

XVIII. Annexes 9, 11 et 12 du RPNR

L’annexe 9 du RPNR « Avertisseurs lumineux sur le secteur Oberwesel – St. Goar p.k. ¹³ 548.50 à 555.43 » n’a pas d’équivalent dans le CEVNI.

L’annexe 11 du RPNR « Données à saisir dans l’appareil AIS intérieur : indications concernant le statut navigationnel et le point d’acquisition de l’information relative à la position à bord du bâtiment »¹⁴ n’a pas d’équivalent dans le CEVNI.

L’annexe 12 « Liste des catégories de bâtiments et de convois »¹⁵ n’a pas d’équivalent dans le CEVNI. À sa vingt-huitième réunion, le Groupe d’experts du CEVNI a constaté que la liste des catégories de bâtiments et de convois à l’annexe 12 du RPNR n’incorporait pas l’ensemble de la liste figurant dans la Recommandation ONU n° 28, « Codes des types de moyens de transport », et a estimé qu’il serait utile que le secrétariat de la CCNR en donne les raisons¹⁵.

¹² www.ccr-zkr.org/files/documents/reglementRP/L_ctrl_avitaillement_GNL_fr.pdf.

¹³ Position kilométrique le long du fleuve.

¹⁴ Voir CEVNI EG/2018/11

¹⁵ Voir ECE/TRANS/SC.3/2018/5, par. 18.